

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'une famille de produits biocides

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides*  
**BLEND LIME MIXTURE,**

*de la société* Lhoist France Ouest

*enregistrée sous le numéro* BC-KY038941-04

*Vu le rapport d'évaluation en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative à la famille de produits,*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 30 novembre 2023,*

*Considérant que l'efficacité de la famille de produits BLEND LIME MIXTURE n'a pas été démontrée pour l'usage de désinfection de la litière en intérieur, par conséquent, la famille de produits ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i et point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;*

La mise à disposition sur le marché de la famille de produits désignée ci-dessus **est refusée** en France.

### Informations générales de la famille de produits

<b>Nom commercial proposé</b>	BLEND LIME MIXTURE
<b>Demandeur</b>	Lhoist France Ouest
<b>Formulation</b>	Poudre
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Bactéries, Levures, Champignons, Virus
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 26/12/2023

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de  
l'environnement et du travail (ANSES)